

Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a été adopté par le Parlement dimanche 22 mars 2020. Dans son Titre III, il habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour mettre en œuvre rapidement de très nombreuses mesures destinées à soutenir les entreprises dans cette situation exceptionnelle de crise sanitaire. Voici recensées, ci-dessous, les mesures les plus importantes. L'ensemble des mesures fera l'objet d'une vingtaine d'ordonnances lesquelles seront publiées dans les prochains jours.

Pour toutes les entreprises

45 milliards d'euros d'aides directes et indirectes immédiates pour les entreprises et les salariés.

Mise en place d'un dispositif exceptionnel de report de charges fiscales et sociales.

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Le 18 mars à 9h, 18% des entreprises concernées ont eu recours au décalage de paiement de l'échéance du 15 mars ce qui représente plus d'1,7 milliard de report sur les 7 milliards d'euros de cotisations sociales qui devaient être encaissées initialement sur cette échéance.

Dans le détail, 252 026 déclarations (DSN) ont vu le montant du paiement mis à 0, ce qui correspond à un montant d'1,6 milliard d'euros et 18 035 déclarations ont vu le montant de paiement minoré, ce qui représente plus de 77 millions d'euros.

IMPORTANT : dans le contexte actuel où notre système de soins est très sollicité, rappelons que les entreprises qui le peuvent sont invitées à continuer de participer au financement de notre protection sociale.

Report des impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Les prêts garantis par l'État

Jusqu'au 31 décembre 2020, **les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique** (sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations, fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Ce dispositif de garantie, à hauteur de **300 milliards d'euros**, pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté. **Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés ou de moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, la garantie est automatique par la notification à la BPI.**

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat. Durant la première année, l'entreprise-emprunteuse rembourse les intérêts et pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans.

Comment faire ?

- Prendre contact avec son banquier.
- Après avoir obtenu un pré-accord de la banque, accomplir une démarche sur le site de Bpifrance en vue de finaliser la signature du prêt.
- En cas de refus de la banque, il est possible de se rapprocher de la Médiation du crédit aux entreprises.



Du côté des banques

- Procédures accélérées d'instruction de crédit pour les trésoreries tendues, dans un délai de 5 jours ;
- Report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits, sans frais ;
- Suppression des pénalités et des coûts de reports d'échéances et de crédits des entreprises.

Du côté de Bpifrance

- Bpifrance garantit la banque d'une entreprise à hauteur de 90% si elle lui fait un prêt de 3 à 7 ans. Elle garantit à hauteur de 90% le découvert d'une entreprise.
- Bpifrance propose un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé de remboursement.
- Un crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé sera rajouté.
- Le paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance sera suspendu à compter du 16 mars.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

Et les assurances ?

La Fédération française des assureurs a affirmé travailler avec Bercy afin de concevoir un produit d'assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure pour améliorer l'offre de couverture assurantielle à destination des entreprises. Il faudra toutefois être vigilant à ce que ce produit n'entraîne pas une augmentation considérable de leurs tarifs.

L'activité partielle

L'activité partielle est un **outil de prévention des licenciements économiques** qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

L'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent :

- soit une réduction de la durée habituelle de temps de travail de l'établissement ;
- soit une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. L'employeur peut choisir de compléter jusqu'à 100% du salaire net à sa charge. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%. Seuls les salariés bénéficient des mesures d'activité partielle (les apprentis également).

Le décret à paraître devrait ouvrir l'activité partielle à certaines activités « à domicile ».

À ce stade, plus de 730 000 entreprises ont fait une demande d'activité partielle auprès des services de l'État. Elle devrait concerner plus de 2 millions de personnes.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'État, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

L'entreprise dispose de 30 jours à partir du 16 mars pour faire sa demande (qui sera rétroactive).

L'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (UNEDIC).

- Pour une entreprise de **1 à 250 salariés**, l'employeur percevra 7,74 euros par heure chômée par salarié (5,84 euros par heure à Mayotte).
- Pour une entreprise de **plus de 250 salariés**, l'employeur percevra 7,23 euros par heure chômée par salarié (5,46 euros par heure à Mayotte).

Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur à ses salariés ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires, ni aux cotisations de sécurité sociale.

Une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>



Le cas particulier du secteur du bâtiment

- Suspension de tous les chantiers pendant 10 jours.
- Mise à profit de ces 10 jours pour déterminer les chantiers dans lesquels les précautions sanitaires peuvent être appliquées et ceux où ce n'est pas possible : dans le premier cas, les salariés pourront travailler grâce à des mesures de précaution ; dans le second, le chômage partiel sera mis en place.
- Réunion des instances représentatives des maîtres d'ouvrage publics (AMF, ADF, ARF, ADCF) et privés (FPI, FNAIM) pour les responsabiliser sur les conditions sanitaires et les appeler à ne pas ajourner les chantiers quand la situation ne l'exige pas.
- Enlèvement par l'État de la responsabilité des chefs d'entreprise en cas de contamination d'un salarié allant travailler.

Pour les plus petites entreprises

Création d'un fonds de solidarité d'1 milliard d'euros pour aider les plus petites entreprises, les indépendants, les micro-entreprises. Ils toucheront un forfait de 1 500 euros. Ce fonds sera abondé par l'État et par les régions qui le souhaitent.

Ce fonds de solidarité concerne deux types d'entreprises :

- Les entreprises dont l'activité a été fermée (restauration, le commerce non-alimentaire, le tourisme) ;
- Les très petites entreprises qui auraient perdu 70% de chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020. Pour les entreprises dont la structure a été créée après mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la création qui est pris en compte dans le calcul.

Plus globalement, chaque situation sera étudiée au cas par cas. La condition *sine qua non* est de bénéficier d'un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros.

Tant que la situation durera, les plus petites entreprises qui font face à des difficultés n'auront rien à déboursier, ni pour les impôts, ni pour les cotisations sociales. Les factures d'eau, de gaz ou d'électricité ainsi que les loyers seront suspendus. Pour bénéficier de ces reports, une demande de report à l'amiable doit être adressée aux entreprises auprès desquelles l'entreprise paie ses factures (fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, bailleur). Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

Pour les travailleurs indépendants

S'agissant des cotisations sociales

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre). En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

S'agissant des impôts

Il est possible de :

- moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source ;
- reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.
- Réestimer leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.

Les démarches



- Pour les entreprises : <https://www.contact.urssaf.fr/categorie.do> via la DSN ou via son virement bancaire (l'employeur peut décider de l'adapter ou de le suspendre).
- Pour les artisans et commerçants : <https://www.secu-independants.fr/> via « Mon compte ».
- Pour les professions libérales : <https://www.contact.urssaf.fr/categorie.do> via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle »
 - Pour le report des impôts : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4